|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Logo, company name  Description automatically generated** | A close up of a sign  Description automatically generated**Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-22)**  **Kigali, Rwanda, 6-16 juin 2022** | |
|  | |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | **Addendum 11 au Document 24-F** |
|  | | **2 mai 2022** |
|  | | **Original: anglais** |
| États Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | |
| PROPOSITION DE MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 22 – Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux et identification de leur origine dans le cadre de la fourniture de services internationaux de télécommunication | | |
|  | | |
|  | | |
| **Domaine prioritaire:**  – Résolutions et Recommandations  **Résumé:**  Les États Membres de la CITEL proposent d'apporter des modifications à la Résolution 22 de la CMDT pour en actualiser le texte. Ces modifications consistent à supprimer des références assorties d'une date et à apporter d'autres modifications mineures, dans un souci d'homogénéité et de clarté.  **Résultats attendus:**  La CMDT-22 est invitée à examiner et à approuver la proposition figurant dans le présent document.  **Références:**  Résolution 22 de la CMDT | | |

**MOD** IAP/24A11/1

RÉSOLUTION 22 (Rév. Kigali, 2022)

Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux et identification de leur origine dans le cadre de la fourniture de services internationaux de télécommunication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

rappelant

*a)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*b)* la Résolution 29 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*c)* la Résolution 20 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications,

considérant

*a)* le droit souverain de chaque Etat Membre de réglementer ses télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC), qui peut inclure la fourniture de l'identification de la ligne appelante, l'acheminement du numéro de l'appelant et l'identification de l'origine;

*b)* que l'Union a notamment pour objet:

• de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications/TIC de toutes sortes;

• de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

• de favoriser la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante, conformément à l'objet de l'Union énoncé au numéro 16 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

• de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications;

*c)* qu'il est dans l'intérêt de nombreux États Membres d'identifier l'origine des appels;

*d)* la nécessité de faciliter la détermination du routage et de la taxation,

considérant en outre

*a)* que les procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives, ne sont pas autorisées dans de nombreux pays, mais le sont dans d'autres;

*b)* que les procédures d'appel alternatives, bien qu'elles soient susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

*c)* que le recours aux procédures d'appel alternatives a des conséquences défavorables sur l'économie des pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et risque d'entraver gravement, en particulier, les efforts que déploient ces pays pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication, de nuire aux objectifs de sécurité et d'avoir des incidences sur le plan économique;

*d)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux et entraîner une dégradation de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*e)* qu'un certain nombre de recommandations pertinentes de l'UIT-T, en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent, de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication,

notant

*a)* que le rôle que doit jouer l'UIT lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage lui est signalée est défini dans la Recommandation UIT-T E.156, intitulée "Lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage E.164 lui est signalée";

*b)* que toute procédure d'appel devrait avoir pour objet de maintenir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience et de fournir des informations relatives à l'identification de la ligne appelante (CLI) ou à l'identification de l'origine (OI);

*c)* les articles pertinents du Règlement des télécommunications internationales (RTI), selon le cas;

*d)* les décisions de la présente Conférence sur le programme relatif à la mise en place d'un environnement politique et réglementaire, les Questions dont l'étude a été confiée aux commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) et les mesures que doit prendre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour appuyer les activités menées conjointement avec les Commissions d'études 2, 3 et 12 de l'UIT-T, afin d'apporter une assistance aux pays en développement en ce qui concerne les questions actuellement à l'étude concernant la présente Résolution,

décide

1 que les Etats Membres et les Membres de Secteur doivent continuer d'appuyer l'étude des incidences des procédures d'appel alternatives sur les environnements nationaux sur la base de la mise en oeuvre de Recommandations UIT-T pertinentes concernant les procédures d'appel alternatives;

2 d'encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunications internationaux à appliquer les Recommandations de l'UIT‑T qui contribuent à limiter les conséquences négatives des procédures d'appel alternatives et de l'acheminement du numéro de l'appelant pour les pays en développement, et de limiter les conséquences négatives du détournement ou de l'utilisation abusive des ressources internationales de télécommunication pertinentes relevant de la compétence de l'UIT;

3 de demander aux commissions d'études de l'UIT-D et de l'UIT-T de collaborer en vue d'éviter la dispersion des efforts dans l'étude des procédures d'appel alternatives, en particulier la Commission d'études 2 de l'UIT-T pour ce qui est de l'étude des aspects et des types de procédures d'appel alternatives, la Commission d'études 3 de l'UIT-T pour ce qui est de l'étude des incidences économiques des procédures d'appel alternatives et la Commission d'études 12 de l'UIT-T pour ce qui est de l'étude du seuil minimal de qualité de service et de qualité d'expérience à respecter lors de l'utilisation des procédures d'appel alternatives;

4 de demander aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives, mais qui n'assurent pas l'acheminement du numéro de l'appelant dans leur pays, conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services et qui demandent que soient fournies des informations sur l'identification de la ligne appelante internationale, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, pour des raisons de sécurité et des raisons économiques;

5 qu'une coopération s'impose avec l'UIT‑T, et plus précisément la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, pour la mise en oeuvre de la Résolution 20 (Rév.Hammamet, 2016) en ce qui concerne l'identification de l'origine des télécommunications et l'utilisation abusive des ressources internationales de télécommunication pertinentes qui relèvent de la compétence de l'UIT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications pour faciliter la participation des pays en développement aux études de l'UIT et pour utiliser les résultats des études ainsi qu'aux fins de la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à contribuer à ces travaux.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)